

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 125.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour indemniser les personnes
dans le Bas-Canada, dont les propri-
étés ont été détruites durant la rébel-
lion de 1837 et 1838.

Reçu et lu pour la 1ère fois, Jeudi, le 27
Février, 1849.

Seconde lecture, vendredi, le 2 Mars, 1849.

L'hon. M. LAFONTAINE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion de 1837 et 1838.

A TTENDU que le 28^e jour de février, 1845, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'assemblée législative de cette province, et a été présentée par elle au très honorable Charles Théophilus Baron Metcalfe, alors gouverneur-général d'icelle, priant " son excellence de vouloir bien faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux habitans de cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essayées pendant la rébellion de 1837 et 38 ;" et attendu que le 24^{me} jour de novembre, 1845, une commission composée de cinq personnes a été dûment nommée par son excellence le dit gouverneur-général, pour faire une enquête sur les pertes provenant et résultant de la dite rébellion ; et attendu qu'il appert par le rapport des dits commissaires, en date du 18^{me} jour d'avril, 1846, que, " le défaut de pouvoir procéder à une enquête stricte et régulière des pertes en question, n'a laissé aux commissaires d'autres moyens que celui de s'en rapporter aux allégués des réclamans sur le montant et la nature de leurs pertes ;" et attendu, qu'afin de remplir la promesse faite à ceux qui ont éprouvé ces pertes, ou à leurs créanciers ou ayans-droit, tant par la dite adresse de la dite assemblée législative, et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée aux dits commissaires par l'honorable secrétaire de cette province, par l'ordre du très honorable Charles Murray Comte Cathcart, alors administrateur du gouvernement d'icelle, le vingt-sept-

Préambule.

Citation d'une adresse de l'assemblée législative à feu Charles Théophilus Baron Metcalfe.

ième jour de février, 1846, il est nécessaire et juste que les détails relatifs à telles pertes qui n'ont pas encore été payées et compensées, fassent le sujet d'une enquête plus minutieuse sous l'autorisation de la législature, et que les dites pertes, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitans, et de la saisie, du vol ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et compensées; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute trahison que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province ci-devant le Bas-Canada, depuis le premier novembre, 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans l'île de sa majesté, la Bermude, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle: A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de débentures à six pour cent pour les fins de cet acte.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour les fins de cet acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser l'émission de débentures payables à même le fonds du revenu consolidé de cette province, à l'expiration ou avant l'expiration de vingt années à compter de la date d'icelles, respectivement, et portant intérêt au taux de six pour cent, payables à même le dit fonds, tel jour de chaque année qui y sera spécifié; pourvu que le montant total des dites débentures n'excède pas la somme ci-après mentionnée dans cet acte.

Les débentures pourront être émises en la forme que le

II. Et qu'il soit statué, que les dites débentures pourront être émises en telle forme, et pour telles sommes distinctes, respective-

- ment, que le gouverneur en conseil le jugera gouverneur jugera convenable. expédient, et pourront être émises, soit en faveur des parties qui consentiront à avancer de l'argent pour icelles, ou en faveur des
- 5 parties auxquelles de l'argent aura été accordé en compensation de pertes en vertu de cet acte, ou qui en demanderont en échange contre des débentures pour le même montant émises en vertu de l'acte ci-après mentionné.
- 10 III. Et qu'il soit statué, que le possesseur de toute débenture émise en vertu de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté intitulé: "*Acte pour pourvoir au*
- 15 "*paiement de certaines pertes encourues pendant la rébellion dans le Bas-Canada, et pour faire l'appropriation des produits du fond des licences de mariage,*" aura le droit, le jour même où les intérêts sur telle débenture seront payables, de l'échanger contre une débenture
- 20 pour le même montant, qui sera émise en vertu de cet acte; et que les intérêts alors payables sur ces débentures seront en même temps payés à même le fonds du dit revenu consolidé; et telle partie du produit de la
- 25 part du fonds des licences de mariage afférente au Bas-Canada qui ne sera pas nécessaire pour acquitter le principal et les intérêts de tout débenture non échangée, formera partie du dit fonds du revenu consolidé.
- 30 IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le gouverneur en conseil pourra en tout
- 35 à une époque déterminée, et pas moins de dix mois après la date de la dite annonce, pour le paiement du principal et des intérêts d'icelles en entier; et tel paiement sera fait en conséquence à même le dit fonds con-
- 40 lidé du revenu de cette province; et après l'époque ainsi fixée, les débentures qui n'auront pas été ainsi présentées, ne porteront pas intérêt.
- Les porteurs de débentures en vertu de la 9 Vict. c. 65. pourront les échanger contre des débentures émises en vertu de cet acte.
- Le gouverneur pourra en tout temps ordonner de présenter les débentures pour être remboursées en plein.

Les débentures émises en vertu de cet acte seront distinctes des débentures émises en vertu d'autres actes.

V. Et qu'il soit statué, que les débentures émises en vertu de cet acte, seront distinctes de celles qui sont émises en vertu d'autres actes ; et qu'il sera tenu des comptes séparés d'icelles et de toutes sommes dépensées en vertu de cet acte, et que ces comptes seront soumis annuellement au parlement provincial ; et qu'il sera rendu compte à sa majesté de l'emploi de toutes les sommes dépensées en vertu de cet acte, par l'intermédiaire des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à sa majesté l'ordonner. 5 10

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et de tems à autre de les desituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été desitué, ou qui décèdera ou résignera sa charge. 15 20

Serment qui sera administré par les commissaires.

VII. Et qu'il soit statué, que chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, le serment suivant : 25

“ Je jure que je remplirai
“ fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur
“ ou affection, mon devoir comme commis-
“ saire en vertu de l'acte intitulé, ‘ Acte
“ ‘ pour indemniser les personnes dans le
“ ‘ Bas-Canada dont les propriétés ont été
“ ‘ détruites durant la rébellion de 1837 et
“ ‘ 1838,’ et que j'accorderai à chaque récla-
“ mant en vertu du dit acte ni plus ni moins
“ que la somme qu'il a le droit de réclamer
“ comme compensation, suivant le vrai sens
“ et intention du dit acte : ainsi que Dieu me
“ soit en aide.” 30 35

Lequel serment sera inscrit dans les procès verbaux des délibérations des dits commissaires, et en fera partie. 40

- VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de tems à autre de nommer un secrétaire des dits commissaires, et de le destituer, et en nommer un autre à sa place, en cas de destitution, ou de décès ou de résignation du dit secrétaire; et les commissaires et leur secrétaire recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur en conseil, et nuls autres honoraires ou émolumens quelconques; et telle compensation sera défrayée à même le dit fonds du revenu consolidé.
- IX. Et qu'il soit statué, que le montant des débentures à être émises en vertu de cet acte, et le montant de la dite compensation à être ainsi accordée aux dits commissaires et secrétaire, n'excéderont pas la somme de cent mille louis courant, laquelle somme comprendra également la somme de neuf mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, prélevée par débentures émises en vertu du dit acte ci-dessus mentionné.
- X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet acte, comme étant celles pour lesquelles une compensation doit être accordée, et en faire rapport au gouverneur-général de cette province.
- XI. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs attribués, et les devoirs imposés aux dits commissaires en vertu de cet acte, ou à deux d'entre eux, s'étendront également, et seront censés s'étendre à s'enquérir de toutes les pertes souffertes par les sujets de sa majesté et autres résidant dans la dite ci-devant province du Bas-Canada, et des différentes réclamations et demandes résultant à aucunes telles personnes par suite de telles

Il sera nommé un secrétaire des dits commissaires.

Le montant des débentures n'excèdera pas £100,000, etc.

Devoirs des commissaires.

Pouvoirs conférés aux commissaires-

perles, et relativement à toute perte ou destruction de propriété ou dommages faits à icelle, occasionnés par la violence des personnes au service de sa majesté ou par la violence de personnes agissant ou prétendant 5
agir au nom de sa majesté pour la répression de la dite rébellion, ou pour prévenir les troubles ultérieurs, et de toutes les réclamations résultant de l'occupation d'aucune maison ou autres propriétés par les forces navales ou 10
militaires de sa majesté, soit impériales ou provinciales, moyennant toujours les restrictions et exceptions contenues dans le préambule de cet acte.

Les commissaires tiendront leurs séances aux époques et places qui seront fixées par le gouverneur.

XII. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés en vertu de cet acte tiendront leurs séances en tels endroits et à telles époques, et pour tels comtés, paroisses et autres divisions territoriales respectivement que le 15
gouverneur en conseil pourra de tems à autre 20
fixer et leur signifier par l'intermédiaire du secrétaire provincial, et ils donneront de leurs dites assemblées tel avis public qu'ils seront en la même manière requis de donner ; et à 25
telles assemblées, trois des dits commissaires formeront un *quorum* ; et tout rapport, décision ou acte auquel concourront trois des dits commissaires, sera censé fait ou donné par les commissaires ; Pourvu toujours, 30
qu'aucune séance des dits commissaires ne sera tenue après le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante, et qu'aucune réclamation ne sera reçue par eux après le premier 35
jour de mai, mil huit cent cinquante.

Les commissaires auront le droit d'interroger sous serment les personnes qui comparaitront devant eux.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité 35
d'interroger sous serment (lequel serment chacun d'eux pourra administrer) toute personne qui comparaitra devant eux, soit comme 40
réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation, ou pour donner des renseignements aux commissaires concernant ces réclamations ; et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou partie qu'ils jugeront à propos d'in-

307

terroger concernant toute réclamation, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose mentionnée dans l'assignation, et jugée
5 nécessaire pour régler toute telle réclamation; et si aucune personne ou partie quelconque, ainsi assignée, après avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux,—ou si, après avoir été assignée,
10 et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée par les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou d'apporter ou fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession,
15 qu'elle aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits commissaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront,
20 à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de tems de trois mois au plus; et toute déclaration fausse faite sciemment sous serment devant les dits commissaires ou aucun d'eux, sera
25 un parjure.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires devront, le ou avant le premier jour de septembre, mil-huit cent cinquante, faire rapport de leurs délibérations au gouverneur,
30 en indiquant plus spécialement la somme qu'ils auront allouée pour les dites pertes comme ci-dessus à chaque réclamant respectivement; et si le montant total des sommes ainsi allouées, et la dite somme de neuf
35 mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, et les dépenses encourues en vertu de cet acte, excèdent le montant pour lequel des débentures doivent être émises en vertu de cet acte, alors il
40 sera en premier lieu pourvu aux dépenses encourues en vertu de cet acte, et ensuite la dite somme de £9,986 7s. 2d., et la somme qui restera, sera distribuée entre les réclamants en proportion des sommes à
45 eux allouées respectivement par les commissaires, ou trois quelconques d'entre eux.

Les commissaires feront rapport de leurs délibérations au gouverneur le ou avant le 1er Septembre 1850.